

Conditions générales pour les services informatiques

A DISPOSITIONS LIMINAIRES COMMUNES

1 Objet et champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats de services informatiques, notamment dans les domaines du conseil, de la planification, de l'assistance et de la formation.
- 1.2 À moins que la demande d'offres n'en dispose autrement, tout mandataire qui présente une offre au mandant accepte les présentes CG. Toute modification ou tout complément aux présentes CG doit faire l'objet d'un accord écrit.

2 Offre

- 2.1 L'offre et les démonstrations sont gratuites, à moins que la demande d'offres n'en dispose autrement.
- 2.2 L'offre est rédigée sur la base de la demande d'offres du mandant. Lorsque l'offre diffère de la demande d'offres ou des CG du mandant, l'offre le mentionne expressément.
- 2.3 Dans son offre, le mandataire indique la TVA à part.
- 2.4 Le mandataire est lié par son offre jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la demande d'offres. À défaut d'indication, le délai est de six mois à compter de la réception de l'offre.

3 Affectation de collaborateurs

- 3.1 Le mandataire ne met à disposition que des collaborateurs soigneusement choisis et bien formés. Il remplace les collaborateurs qui n'ont pas les connaissances spécialisées nécessaires ou qui pourraient de toute autre manière entraver ou mettre en péril l'exécution du contrat. À cet égard, il tient particulièrement compte de l'intérêt du mandant à la continuité.
- 3.2 Le mandataire ne fournit que des collaborateurs qui détiennent les autorisations nécessaires à la fourniture de la prestation.
- 3.3 Les parties se communiquent par écrit les noms et les fonctions des collaborateurs affectés à l'exécution du contrat.

3.4 Le mandataire ne remplace les collaborateurs retenus qu'avec l'accord écrit du mandant. Le mandant ne peut refuser son accord que pour des motifs importants.

3.5 Le mandataire respecte les prescriptions d'exploitation du mandant, notamment les prescriptions de sécurité et le règlement interne. Le mandant fournit les informations nécessaires en temps utile. Le mandataire impose ces obligations à ses collaborateurs, à ses sous-traitants, à ses fournisseurs et aux tiers auxquels il fait appel.

3.6 Les dispositions du présent ch. 3 s'appliquent à toute autre personne engagée par le mandataire pour l'exécution du contrat, notamment aux collaborateurs indépendants.

4 Recours à des tiers

4.1 Le mandataire n'est autorisé à recourir à des tiers en vue de la fourniture des prestations (par ex. à d'autres fournisseurs ou à des sous-traitants) qu'avec l'accord préalable écrit du mandant. Il reste responsable de la bonne exécution des prestations contractuelles par les tiers auxquels il fait appel.

4.2 Sous réserve d'une dérogation expressément convenue, une substitution est exclue.

4.3 Les parties contractantes imposent aux tiers auxquels elles font appel (par ex. aux fournisseurs, aux sous-traitants et aux suppléants) les obligations résultant des ch. 3 (affectation de collaborateurs), 5 (dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail, égalité salariale et droit de l'environnement), 16 (maintien du secret) et 17 (protection et sécurité des données).

5 Dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail, égalité salariale et droit de l'environnement

5.1 En ce qui concerne les prestations à exécuter en Suisse dans le cadre de l'exécution du contrat, le mandataire respecte les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur au lieu de la prestation, les obligations en matière d'annonce et d'autorisation, conformément à la loi du 17 juin

2005 sur le travail au noir (LTN)¹ ainsi que les dispositions sur l'égalité salariale entre femmes et hommes. On entend par conditions de travail, celles qui figurent dans les conventions collectives et les contrats types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, les conditions de travail habituelles dans la région et dans la profession.

- 5.2 En ce qui concerne les prestations à exécuter à l'étranger dans le cadre de l'exécution du contrat, le mandataire respecte les dispositions en vigueur au lieu de la prestation, mais au moins les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) mentionnées à l'annexe 6 de la LMP².
- 5.3 Lorsque le mandataire détache des travailleurs en Suisse en vue de l'exécution des prestations, il respecte les dispositions de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés³.
- 5.4 En ce qui concerne les prestations à exécuter en Suisse dans le cadre de l'exécution du contrat, le mandataire respecte les dispositions du droit suisse de l'environnement en vigueur au lieu de la prestation, à savoir la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE)⁴, la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)⁵, la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)⁶, la loi fédérale sur les forêts (LFo)⁷, la loi sur les produits chimiques (LChim)⁸ ainsi que leurs ordonnances d'exécution.
- 5.5 En ce qui concerne les prestations à exécuter à l'étranger dans le cadre de l'exécution du contrat, le mandataire respecte les dispositions du droit de l'environnement en vigueur au lieu de la prestation, mais au moins les conventions environnementales applicables mentionnées à l'annexe 2 de l'OMP⁹.
- 5.6 Le mandataire oblige contractuellement ses sous-traitants à respecter les exigences visées aux ch. 5.1 à 5.5 ci-dessus.
- 5.7 Si le mandataire, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers auquel il a fait appel, ne respecte pas les obligations fixées au présent ch. 5, il est redevable d'une peine conventionnelle, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le montant de cette peine s'élève à 10 % de la rémunération totale maximale convenue, y compris**

les prestations optionnelles, ou, dans le cas de contrats de durée, de la rémunération convenue pour les 12 mois suivants, ou, si la durée résiduelle est plus courte, de la rémunération des 12 mois précédents, au minimum toutefois à 3000 francs par infraction, et au maximum à 100 000 francs par contrat; dans le cas d'un contrat-cadre, ce plafond s'applique une seule fois à l'ensemble de la relation contractuelle. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le vendeur du respect de ses obligations contractuelles, celle-ci étant déduite des éventuels dommages-intérêts.

6 Assurances sociales

- 6.1 Si le mandataire est une personne morale, il procède aux annonces nécessaires de ses collaborateurs et de lui-même auprès des assurances sociales. S'il n'est pas une personne morale, il doit prouver, lors du dépôt de l'offre, qu'il est affilié à une caisse de compensation à titre d'indépendant.
- 6.2 Le mandant ne doit aucune prestation sociale (AVS, AI, AC, etc.) ni indemnité de toute autre nature, notamment en cas d'accident, de maladie, d'invalidité ou de décès.

7 Définitions

- 7.1 Contrat: désigne l'ensemble des documents conventionnels (c'est-à-dire le document principal y compris ses parties intégrantes telles que les CG et d'autres annexes).
- 7.2 Contrat proprement dit: désigne le document conventionnel principal (c'est-à-dire sans les autres parties intégrantes telles que les CG et d'autres annexes).

B FOURNITURE DE SERVICES

8 Exécution et information

- 8.1 Le mandataire s'engage à exécuter le contrat avec diligence, fidèlement et dans les règles de l'art, et garantit que les prestations correspondent aux dispositions et spécifications contractuelles, à l'état actuel de la technique et aux contraintes légales.

¹ RS 822.41
² RS 172.056.1
³ RS 823.20
⁴ RS 814.01
⁵ RS 814.20

⁶ RS 451
⁷ RS 921.0
⁸ RS 813.1
⁹ RS 172.056.11

8.2 Le mandant donne connaissance au mandataire, en temps utile, de toutes les conditions nécessaires à l'exécution du contrat. D'autres obligations éventuelles de participation du mandant sont fixées dans le contrat de manière exhaustive.

8.3 Le mandataire informe régulièrement le mandant de l'avancement des travaux et l'avertit immédiatement par écrit de tout facteur et circonstance qu'il constate ou dont il a connaissance entravant ou compromettant la bonne exécution du contrat.

8.4 Le mandant a le droit de contrôler l'état d'avancement de l'exécution du contrat et de demander des informations à ce sujet.

C DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES ÉLÉMENTS DE LA PRESTATION PRÉSENTANT DES CARACTÉRISTIQUES DE CONTRAT D'ENTREPRISE

9 Documentation et instruction

9.1 Le mandataire livre au mandant, avec la prestation convenue, sous forme électronique ou papier, une documentation complète et copiable, dans les langues convenues et au nombre d'exemplaires requis.

9.2 Le mandant est autorisé à copier et à utiliser la documentation aux fins conformes au contrat.

9.3 Pour autant qu'il en ait été convenu ainsi, le mandataire assure, contre rémunération distincte, une formation initiale déterminée par l'ampleur du contenu et le public cible.

10 Modification des prestations

10.1 Les parties peuvent proposer en tout temps et par écrit des modifications des prestations.

10.2 Lorsque le mandant souhaite une modification, le mandataire lui communique par écrit dans les dix jours ouvrés si elle est possible et quelles répercussions elle aurait sur les prestations à fournir, sur la rémunération et sur les délais. Le mandataire ne peut refuser de réaliser une proposition de modification du mandant si la modification est objectivement possible et si le caractère global des prestations dues est maintenu. Le mandant décide dans les dix jours ouvrés après réception de la communication si la modification doit être entreprise.

10.3 Lorsque le mandataire souhaite une modification, le mandant peut accepter ou rejeter une

proposition y afférente dans les dix jours ouvrés après la réception de la communication.

10.4 Les modifications, notamment celles qui concernent l'ampleur des prestations, la rémunération ou les délais, doivent être consignées dans un avenant écrit au contrat avant qu'elles soient entreprises.

10.5 Durant l'examen des propositions de modifications, le mandataire poursuit ses travaux conformément aux dispositions contractuelles, à moins que le mandant ne lui donne d'autres instructions.

11 Réception

11.1 Le mandataire informe à temps le mandant de l'achèvement des prestations convenues.

11.2 Le mandant examine les prestations aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires et signale d'éventuels défauts au mandataire.

11.3 Lorsque l'examen ne fait apparaître que des défauts insignifiants, il se conclut par la réception de l'ouvrage. Si le défaut est d'importance, la réception n'a pas lieu. Les prétentions que le mandant est habilité à faire valoir dans les deux cas de figure sont réglées au ch. 12.

11.4 Lorsque le mandant n'exécute pas le test de réception alors qu'il en a été sommé, la prestation est réputée réceptionnée.

12 Garantie

12.1 Le mandataire garantit que les prestations fournies présentent toutes les propriétés convenues et promises, de même que les propriétés auxquelles le mandant peut s'attendre de bonne foi sans convention particulière. De plus, il garantit que les éventuels ouvrages exécutés dans le cadre du contrat présentent toutes les propriétés qui ont été convenues et promises et auxquelles on peut s'attendre de bonne foi compte tenu de l'utilisation prévue, et qu'ils répondent aux exigences légales pertinentes. Le mandataire accorde une garantie de 24 mois à compter de la réception de l'intégralité de la prestation contractuellement due. Durant la période de garantie, le mandant peut dénoncer en tout temps les défauts constatés. Après la période de garantie, le mandataire est tenu de satisfaire aux exigences du mandant au titre de son droit à la réparation des défauts, pour autant que ceux-ci aient été signalés par écrit durant la période de garantie.

- 12.2 Le mandataire garantit que lui-même et les tiers auxquels il fait appel disposent de tous les droits qui sont nécessaires à la bonne exécution des prestations contractuelles. Il est notamment autorisé à ménager au mandant les droits d'utilisation des résultats du travail dans la mesure contractuellement convenue.
- 12.3 Tous les documents, y compris les documents électroniques, que le mandant met à la disposition du mandataire ne peuvent être utilisés et copiés que dans le but de la fourniture de la prestation. Le mandant garantit que l'utilisation des documents par le mandataire ne viole aucun droit de propriété d'un tiers.
- 12.4 En cas de défaut, le mandant peut soit en demander la correction, soit opérer une retenue sur la rémunération à hauteur de la moins-value.
- 12.5 Si le mandant exige la correction, le mandataire donne suite dans les délais imposés par le mandant et en supporte les coûts. Lorsque seule une nouvelle réalisation permet de pallier le défaut, le droit à la correction englobe le droit à une nouvelle réalisation.
- 12.6 Si le mandataire n'a pas procédé à la correction ou que cette dernière n'a pas été satisfaisante, le mandant peut:
- opérer une retenue sur la rémunération à hauteur de la moins-value, ou
 - exiger les documents nécessaires (notamment le code source) – pour autant que le mandataire soit habilité à les remettre – et prendre lui-même les mesures indispensables aux frais et aux risques du mandataire, ou les confier à un tiers, ou
 - se départir du contrat.
- 12.7 Si le défaut a entraîné un dommage, le mandataire est en outre responsable de sa réparation conformément au ch. 20.

D DISPOSITIONS FINALES COMMUNES

13 Lieu d'exécution

Le mandant désigne le lieu d'exécution. Sauf convention contraire, le lieu de la livraison est réputé lieu d'exécution.

14 Demeure

- 14.1 Si les parties ne respectent pas les délais convenus pour l'exécution des prestations, elles sont mises en demeure par la seule expiration

de ces délais. Dans les autres cas, elles sont mises en demeure par interpellation.

- 14.2 Si le mandataire est en demeure, il est redevable d'une peine conventionnelle, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le montant de la peine s'élève à 1‰ par jour civil de retard entamé, mais au total par contrat et par cas de retard, au maximum à 10 % de la rémunération totale maximale, y compris les prestations optionnelles, ou, dans le cas de contrats de durée, de la rémunération convenue pour les 12 mois suivants, ou si la durée résiduelle est plus courte au début du retard, de la rémunération des 12 mois précédents. La peine conventionnelle est également due lorsque les prestations sont acceptées avec réserves. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le vendeur du respect de ses obligations contractuelles, celle-ci étant déduite des éventuels dommages-intérêts.**

15 Rémunération

- 15.1 Les prestations du mandataire sont rémunérées:
- sur la base de prix fermes, ou
 - en régie, avec une limitation de la rémunération (plafond des coûts).
- 15.2 La rémunération fixée contractuellement couvre toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution du contrat. Elle comprend notamment toutes les prestations accessoires convenues par contrat, les frais de matériel, d'emballage, de transport et d'assurance, la transmission ou l'utilisation de droits, la documentation, les frais de secrétariat et d'infrastructure (frais généraux), les prestations sociales, les frais, les taxes et les redevances publiques. La TVA ou l'impôt sur les importations dus sont dus en même temps que la rémunération, mais doivent toujours être indiqués séparément dans l'offre, le contrat et la facture.
- 15.3 La rémunération est due après la fourniture des prestations. Reste réservé l'éventuel plan de paiement convenu. Le mandataire fait valoir la rémunération à l'aide d'une facture.
- 15.4 Le mandant paie les montants dus dans les 30 jours à compter de la réception de la facture.

15.5 Lorsque le mandant fait partie de l'administration fédérale centrale¹⁰ et que la valeur hors TVA du contrat est supérieure à 5 000 francs, le mandataire recourt à la facturation électronique¹¹. Le mandant lui indique les voies de transmission des factures.

16 Maintien du secret

16.1 Les parties traitent de manière confidentielle tous les faits et informations qui ne sont ni notoires ni accessibles à tout un chacun. En cas de doute, elles traitent les faits et informations de manière confidentielle. Elles s'engagent à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'elles du point de vue économique et toutes les mesures techniques et organisationnelles possibles pour protéger les faits et informations confidentiels contre l'accès et la prise de connaissance par des tiers non autorisés.

16.2 L'obligation de garder le secret existe avant même la conclusion du contrat et perdure après la fin des relations contractuelles.

16.3 Le mandant est exempté de l'obligation de garder le secret lorsqu'il est tenu de publier les informations suivantes: nom et adresse du mandataire, objet et valeur du marché, procédure d'adjudication appliquée, date de conclusion et date du début du contrat ainsi que délai d'exécution du contrat. Sont réservées les obligations de renseignement prévues par le droit suisse (par ex. par LTrans¹², la LMP¹³ et l'OMP¹⁴).

16.4 Le mandant n'enfreint pas l'obligation de garder le secret lorsqu'il communique des informations confidentielles au sein de son propre groupe de sociétés (ou au sein de l'administration fédérale) ou aux tiers auxquels il fait appel. Pour le mandataire, il n'y a pas violation de l'obligation de garder le secret lorsque la transmission est nécessaire à l'exécution du contrat ou lorsqu'elle concerne des dispositions du contrat diffusées au sein de son propre groupe de sociétés.

16.5 Sans autorisation écrite du mandant, le mandataire ne peut se prévaloir d'une collaboration, en cours ou achevée avec le mandant, pas plus qu'il ne peut indiquer le mandant comme référence.

16.6 Les parties imposent l'obligation de garder le secret à leurs collaborateurs, à leurs sous-traitants, à leurs fournisseurs et aux autres tiers auxquels elles font appel.

16.7 Si une partie enfreint les obligations susmentionnées de garder le secret, elle est redevable à l'autre d'une peine conventionnelle, à moins qu'elle ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le montant de la peine s'élève, par infraction, à 10 % de la rémunération totale maximale convenue, y compris les prestations optionnelles, ou, dans le cas de contrats de durée, de la rémunération convenue pour les 12 mois suivants, ou, si la durée résiduelle est plus courte, de la rémunération des 12 mois précédents, mais au total au maximum à 50 000 francs par infraction. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas du respect des obligations contractuelles, celle-ci étant déduite des éventuels dommages-intérêts.

16.8 Indépendamment de ces accords de confidentialité, le mandataire et les personnes agissant pour il peuvent être qualifiés d'auxiliaires d'une autorité et donc être soumis au secret de fonction. Enfreindre ce secret est punissable en vertu de l'art. 320 CP¹⁵.

17 Protection et sécurité des données

17.1 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'elles du point de vue économique et toutes les mesures techniques et organisationnelles possibles afin que les données produites dans le cadre de l'exécution du contrat ainsi que celles mises à disposition ou générées chez elles en vue de la bonne exécution du contrat, ne parviennent pas à la connaissance de tiers non autorisés. Il en va notamment ainsi pour les données liées à la sécurité ou personnelles. À cet égard, toutes les dispositions légales doivent être respectées¹⁶.

17.2 Les données personnelles ne peuvent être traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat. Dans cette mesure et à cette fin, les données personnelles peuvent également être transmises à une entreprise liée à l'une des parties contractantes, en Suisse ou

¹⁰ Art. 7 de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010.1).

¹¹ <https://www.efv.admin.ch/efv/fr/home/efv/erechnung/aktuell.html>

¹² RS 152.3

¹³ 172.056.1

¹⁴ 172.056.11

¹⁵ RS 311.0

¹⁶ Au moment de l'impression, notamment la loi fédérale sur la protection des données (LPD; RS 235.1) et la loi sur la sécurité de l'information (RS 128), y compris les ordonnances d'exécution

à l'étranger, pour autant que les conditions soient remplies conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données.

- 17.3 Si des données du mandant sont mises à la disposition du mandataire dans le cadre de l'exécution du contrat, le mandataire est tenu de les restituer à la fin du contrat ainsi que de les effacer ou de les détruire irrévocablement, tant sur les supports primaires que sur les supports secondaires (supports de test ou de sauvegarde, etc.). L'effacement ou la destruction des données s'effectue selon l'état actuel reconnu de la technique et est confirmé par écrit au mandant sur demande. La restitution, l'effacement ou la destruction des données doivent avoir lieu dans les 30 jours suivant la fin du contrat. Si l'effacement des données sur des supports de sauvegarde n'est pas possible, les sauvegardes doivent être protégées selon l'état reconnu de la technique et effacées ou détruites au plus tard dans un délai d'un an. Si le mandataire est soumis à une obligation légale de conservation, la restitution, l'effacement ou la destruction des données soumises à cette obligation de conservation doivent avoir lieu dans les 30 jours suivant l'expiration de celle-ci.
- 17.4 Les parties imposent ces obligations à leurs collaborateurs, à leurs sous-traitants, à leurs fournisseurs et aux autres tiers auxquels elles font appel.
- 17.5 Un éventuel droit du mandant de réaliser un audit des mesures de sécurité du mandataire concernant la protection et la sécurité des données fait l'objet d'un accord contractuel distinct entre les parties.

18 Droits de propriété

- 18.1 Tous les droits de propriété (sur les biens immatériels et les prestations, y inclus les droits en cours d'acquisition y afférents) relatifs à la prestation convenue et aux résultats générés par l'exécution du contrat appartiennent au mandant, sauf disposition contractuelle contraire. Sont réservés les droits moraux relatifs à des biens immatériels dans la mesure où la loi ne permet pas leur transfert.
- 18.2 Le mandant peut disposer des résultats des travaux dans leur intégralité, sans restriction aucune dans le temps, dans l'espace et dans la matière. L'autorisation d'en disposer s'étend à tous les droits d'utilisation possibles, actuels et

futurs, notamment l'usage, la publication, l'aliénation et la transformation. La transformation comprend, en particulier, la modification, le développement ultérieur et l'utilisation aux fins d'obtention de nouveaux résultats. Par des dispositions contractuelles, le mandant peut ménager au mandataire des droits d'utilisation des résultats.

- 18.3 Le mandant dispose d'un droit d'utilisation intégral, mais non exclusif pour les parties de résultats frappées de droits de propriété préexistants, sans restriction aucune dans le temps et dans l'espace, qui lui permet de faire usage et de disposer des résultats au sens du ch. 18.2. Le mandataire s'engage à ne se prévaloir d'aucun droit de propriété préexistant qu'il pourrait opposer aux possibilités d'utilisation réservées au mandant. Il s'engage notamment à ne transférer ou céder (sous forme de licence) ces droits de propriété que sous réserve des droits d'utilisation du mandant.
- 18.4 Les deux parties sont autorisées à faire usage et à disposer des idées, des procédures et des méthodes non protégées par la loi.

19 Violation de droits de propriété

- 19.1 Le mandataire repousse sans délai, à ses frais et à ses propres risques, toute prétention élevée par un tiers à son encontre au nom d'une violation de droits de propriété commise dans le cadre de ses prestations contractuelles. Si un tiers entame une procédure contre le mandataire, ce dernier en informe immédiatement et par écrit le mandant. Si le tiers fait valoir ses prétentions directement auprès du mandant, le mandataire soutient sa défense et participe au litige à la première réquisition du mandant, conformément aux possibilités offertes par les dispositions procédurales applicables. Le mandataire s'engage à supporter tous les coûts (y compris les dommages-intérêts) encourus par le mandant au titre de sa défense, du procès et d'un éventuel règlement transactionnel du litige. Dans le cas d'un règlement transactionnel, le mandataire n'est redevable d'un versement à un tiers que s'il y a préalablement consenti.
- 19.2 Si, en raison d'une violation de droits de propriété intellectuelle qui ne lui est pas imputable, le mandant se trouve dans l'impossibilité totale ou partielle d'utiliser ou de recourir à la prestation contractuelle, il accorde au mandataire un délai raisonnable pour, au choix de celui-ci, soit modifier ou remplacer ses prestations sans en modifier l'étendue de manière à ce qu'elles ne

portent pas atteinte aux droits de tiers, soit se procurer une licence auprès du tiers. Le mandataire prend en charge tous les frais y afférents et rembourse au mandant ses dépenses. Après l'expiration du délai sans qu'il en ait été fait usage, le mandant peut, au choix, se départir du contrat avec effet immédiat ou renoncer à l'utilisation de la partie de prestation qui a été affectée en réduisant proportionnellement la rémunération. Dans tous les cas, même en cas de négligence légère, il peut exiger la réparation du préjudice directement lié à l'éviction. En outre, le ch. 20 s'applique.

20 Responsabilité

- 20.1 Les parties répondent de tous les dommages qu'elles causent à l'autre partie, à moins de prouver qu'aucune faute ne leur est imputable. Dans tous les cas, la responsabilité se limite au dommage effectivement subi et prouvé; la responsabilité pour manque à gagner est exclue. Sauf disposition contraire dans le contrat, la responsabilité pour négligence légère – à l'exception des dommages corporels – s'élève au maximum à 1 million de francs par contrat. La limitation de responsabilité ne s'applique toutefois que dans la mesure où la partie responsable a pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour réduire le dommage.
- 20.2 Les parties répondent, dans les limites fixées au ch. 20.1, des agissements de leurs collaborateurs, des autres auxiliaires et des tiers auxquels elles font appel en vue de l'exécution du contrat (par ex. des fournisseurs, des sous-traitants, des suppléants) comme des leurs.

21 Modifications du contrat, contradictions et nullité partielle

- 21.1 Les modifications et compléments apportés au contrat, de même que sa résiliation, requièrent la forme écrite.
- 21.2 En cas de contradiction entre les dispositions des documents applicables, l'ordre de priorité de ces derniers est le suivant: contrat proprement dit, CG, demande d'offres, offre.
- 21.3 Si certaines dispositions du contrat se révèlent nulles ou illicites, la validité du reste du contrat n'en est pas affectée. Dans un tel cas, les parties conviennent d'une disposition de substitution valable qui, d'un point de vue économique,

se rapproche le plus possible de la disposition qu'elle remplace. Il en va de même en cas de lacune dans le contrat.

22 Cession et mise en gage

Le mandataire peut céder ou mettre en gage des prétentions vis-à-vis du mandant pour autant que ce dernier y ait préalablement consenti par écrit. Le mandant ne peut refuser son assentiment que dans des cas motivés.

23 Droit applicable et for

- 23.1 Seul le droit matériel suisse est applicable à la relation contractuelle.
- 23.2 Les dispositions de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne)¹⁷ ne sont pas applicables.
- 23.3 Si le mandant fait partie de l'administration fédérale centrale ou s'il s'agit d'une unité de l'administration fédérale décentralisée sans personnalité juridique, le for exclusif est à **Berne**. Pour les autres mandants, le for est à leur siège.

Conférence des achats de la Confédération (CA)

Édition: octobre 2010

État: janvier 2024

¹⁷ RS 0.221.211.1